#### **Mac:Users:xavier.hasendahl:Desktop:ELEMENTS TEMPLATES SIG:LOGOS:REPUBLIQUE_FRANCAISE:eps:Republique_Francaise_CMJN.eps**

**ANNEXE 4 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

La présente annexe fait partie intégrante du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Ses clauses contractuelles (ci-après « les clauses ») ont pour objet de préciser les modalités de traitement, par le titulaire du présent marché, des données personnelles placées sous la responsabilité de l’ANTAI.

Ledit marché, ainsi complété par les présentes clauses, constitue le contrat liant l’ANTAI, en tant que Responsable de traitement, et le titulaire en tant que Sous-traitant, au sens de l’article 96 de la loi n°78-17 relative aux fichiers, à l’informatique et aux libertés, pour l’ensemble des traitements des données à caractère personnel mentionnés dans le CCTP dont le titulaire assure la tierce-maintenance applicative pour le compte de l’ANTAI, lorsque ces traitements relèvent du Titre III de la LIL.

Pour les Traitements qui ne relèvent pas du Titre III, la référence à l’article 96 de loi informatique et libertés figurant à l’alinéa précédent est remplacée par une référence à l’article 28 du RGPD.

À la date de notification du présent marché, l’ensemble des Traitements mis en œuvre par l’ANTAI sur lesquels est susceptible d’intervenir directement ou indirectement le Titulaire relèvent du titre III de la Loi « informatique et libertés », à l’exception du SI-FPS et du SWA-PART. En cas d’ajout de nouveau Traitement au périmètre du présent marché, l’ANTAI précisera au titulaire si ce Traitement relève ou non du Titre III de la LIL.

**Pour l’application de la présente Annexe,**

* **Les mots « le Responsable de Traitement » désigne :**

**L’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)**, établissement public administratif de l’État, identifiée sous le numéro SIRET 130 014 541 00010, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d’Anjou, 35000 Rennes, représentée par M. Laurent FISCUS, Préfet, agissant en qualité de directeur de l’agence ;

Ci-après également désignée « l’ANTAI » ;

Ayant pour référent en matière de protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données du ministère de l’Intérieur ;

* **Les mots « le Sous-traitant » désigne :**

**Le titulaire du marché** auquel les présentes clauses sont annexées ;

Ci-après également désigné « le Titulaire » ;

# Article 1er : Objet et durée

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant est autorisé à consulter et, le cas échéant à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel contenues dans les traitements sur lesquels est appelé à intervenir le titulaire dans le cadre des missions qu’il exerce au titre du présent marché, que ces traitements soient mis en œuvre par l’ANTAI elle-même, ou par le titulaire pour le compte de l’ANTAI.

Les présentes clauses s’appliquent de façon identique aux sous-traitants ultérieurs auxquels le titulaire est susceptible de faire appel selon les modalités définies à l’article 6 ci-dessous.

L’autorisation d’accéder à des données à caractère personnel et de traiter celles-ci selon les modalités définies par la présente Annexe ne vaut que pendant la durée d’exécution des prestations du marché auquel elle se rapporte.

# Article 2 : Cadre juridique applicable

Dans le cadre du présent marché, l’ANTAI et le titulaire s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de Responsable de Traitement et de Sous-traitant telles que prévues :

* par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée [par l’ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037801512/2019-06-01/), et notamment par son titre III, et par le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 portant application de cette loi  ;
* par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
* par les textes et décisions émanant d’autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) ;
* par la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

Lorsqu’un terme défini dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans la loi informatique et libertés figure dans les présentes clauses, il s’entend comme ayant le sens défini par ce règlement ou par cette loi respectivement. En cas de modification substantielle de ce référentiel juridique, l’ANTAI et le titulaire se concerteront pour évaluer les conséquences pratiques de cette évolution sur l’exécution du présent marché, et, en cas d’impact effectif, ils préciseront par avenant les adaptations à mettre en œuvre.

# Article 3 : Description des actions déléguées au titulaire du présent marché en matière de traitement des données personnelles

1. 3.1 Clauses applicables aux activités de production du présent marché

Dans le cadre de ses activités de production, le titulaire du présent marché et ses sous-traitants ultérieurs, en fonction de l’objet précis de leurs missions, sont autorisés à effectuer pour le compte de l’ANTAI les traitements suivants sur les données à caractère personnel indiquées, que celles-ci soient contenues dans les systèmes d’informations auxquels l’ANTAI leur donne accès pour réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché, ou dans les systèmes d’information qu’ils exploitent eux-mêmes à cet effet :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Activités de production | Nature précise des opérations déléguées au titulaire du présent marché | Objets métiers gérées ou données personnelles traitées |
| ERA : Impression et affranchissement des courriers | Formater, imprimer, affranchir et remettre en poste des documents (avis d’amende ou de FPS, lettre type du ministère public…) contenant les coordonnées des justiciables ou redevables et les infractions qui leur sont reprochées. | Identités  Adresses postales  Nature et lieu de l’infraction et montant de l’amende (ou, en cas de FPS, lieu du stationnement impayé et montant dû) |
| ERA : Impression et affranchissement des courriers | Gérer les accusés de réception portant sur les courriers émis en recommandé, et les plis non distribués. Ces opérations incluent l’insertion dans les bases de données de l’ANTAI des éléments fournis par l’opérateur postal sur la délivrance ou non des courriers, et la consultation du fichier des déménagés de cet opérateur afin de déterminer l’existence éventuelle d’une adresse alternative pour permettre l’envoi d’une lettre de relance. | Identités  Adresses postales |
| AIR : Vidéocodage des images issues des Equipements de terrain | Analyser les photographies issues des équipes de terrain et reconnaître automatiquement les plaques minéralogiques des véhicules en infraction, en vue de procéder à leur vidéocodage par un outil de lecture automatique, en réorientant en tant que de besoin le dossier vers un opérateur humain pour lever le doute si le processus automatique ne rend pas un résultat assorti d’un taux de confiance suffisant par rapport aux exigences de l’ANTAI. | Photographies issues des équipements de terrain  Numéros des plaques minéralogiques |
| TRC : Traitement du retour courrier et archivage | Recevoir et ouvrir les plis adressés aux OMP au format papier, les trier par nature en écartant les plis non rattachables à un dossier géré par l’ANTAI et le cas échéant en réorientant les courriers en fait destinés à d’autres administrations, numériser les formulaires de requêtes en exonération et de réclamation remplis par les justiciables, vérifier le résultat des opérations de lecture automatisée des écrits des justiciables figurant sur ces formulaires, notamment les principaux éléments fondant leur contestation ou réclamation , et en particulier les coordonnées des personnes désignées, affecter ces informations aux dossiers d’infraction afin de permettre leur orientation en fonction des déclarations des justiciables, et les archiver *in fine*. | Identités  Adresses postales  Informations fournies par les justiciables à l’appui de leurs requêtes en exonération ou de leurs réclamations |
| TRC : Traitement du retour courrier | Recevoir et ouvrir les plis adressés à l’Administrateur du CNT au format papier, les numériser, vérifier le résultat des opérations de lecture automatisée des écrits des émetteurs de ces courriers et injecter les informations correspondantes dans l’application « AdminCNT », et les archives in fine. | Identités  Adresses postales |
| TRC : Traitement du retour courrier | Emission des accusés de réception sur les courriers reçus en LRAR. | Identités  Adresses postales |
| Pré-gestion des demandes de photographies | Sous le contrôle du CACIR, consulter les titres d'identité présentés par les justiciables à l'appui des demandes de photographies et préparer les dossiers de réponse incluant ces clichés. | Photographies issues des équipements de terrain  Numéros de plaques minéralogiques  Pièces d’identité |
| Exploitation des SI du titulaire du présent marché | Exploitation quotidienne des SI servant à l’exécution des prestations dues au titre du présent marché lorsque ceux-ci doivent stocker de façon temporaire, pour des raisons techniques, une copie de travail des données personnelles gérées par l’ANTAI en dehors des bases de données assurant la gestion informatisée du workflow applicable au dossier d’infraction (ex : éléments constitutifs des avis d’amende ou de FPS afin de permettre leur formatage et leur impression, images devant faire l’objet d’une analyse automatique ou semi-automatique pour en reconnaître les éléments essentiels, données brutes destinées à l’élaboration de statistiques, etc.) | Identités  Adresses postales  Photographies  Numéros de plaques minéralogiques |

1. 3.2 Clauses applicables aux activités de maintenance logicielle du présent marché

En temps normal, le titulaire du présent marché et ses sous-traitants éventuels n’ont pas vocation à accéder à des données personnelles réelles pour exercer les missions liées aux activités de maintenance logicielle, mais ils s’appuient sur des jeux de tests composés de données fictives ou de données réelles préalablement anonymisées.

Toutefois, dans certaines circonstances particulières extrêmement rares, il peut être très ponctuellement nécessaire de leur donner accès à certaines données réelles non anonymisées pour leur permettre de :

* procéder à l’analyse d’une anomalie qui serait intrinsèquement liée à la donnée en question (ex : usage de caractères spéciaux imprévus) et au test du correctif, ou pour répondre à une réquisition judiciaire ;
* réaliser des tests de performance sur l'environnement de pré-production ou celui de "bench" avec des données de production ;
* réaliser tests de type "dry-run" par extraction de certaines données de production et injection dans un système en test afin de permettre de comparer le comportement du nouveau système vis-à-vis de l'ancien dispositif avec des données de production ;
* réaliser des analyses détaillées sur le fonctionnement des chaînes en production suite à la mise en production d'une version majeure d'un système.

Aussi, lorsque cela est rendu nécessaire pour l’exécution des prestations de TMA faisant l’objet du présent marché, les personnels du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs chargés d’une des activités énumérées au paragraphe précédent en lien avec un des traitements maintenus au titre du présent marché sont autorisés à consulter les données à caractère personnel issues de ce traitement, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à leurs analyses.

Ces données ne sont pas exportées ni copiées à l’extérieur des environnements techniques du CNT, quelles que soient les modalités d’accès à ces environnements et le lieu d’installation des postes de travail y accédant.

Ces travaux de test, d’analyse et de correction doivent être exécutés, dans toute la mesure du possible, dans un environnement technique du CNT distinct de celui de la production, mais représentatif de celle-ci (recette, ou, si nécessaire, pré-production ou formation), dans lequel les données réelles nécessaires ont été recopiées à titre temporaire pour cette finalité.

Toutefois, de façon exceptionnelle, si la nature de l’anomalie ou l’urgence particulière de la situation le justifie, un accès du titulaire à la production peut être accordé par l’ANTAI, sous le contrôle du titulaire du marché de tierce maintenance d’exploitation. Ces accès en production ne sont alors autorisés qu’en lecture seule pour permettre la compréhension fine de l’origine d’une anomalie complexe à caractériser, et toute intervention en écriture dans les environnements de production visant ensuite à permettre de redresser cette anomalie doit obligatoirement passer par le titulaire du marché de tierce maintenance d’exploitation, sous le contrôle de l’ANTAI.

Le titulaire profite de tout accès à des données réelles de production pour en tirer des enseignements sur la stratégie de tests et sur la composition des jeux de tests, de sorte à réduire au maximum la probabilité qu’une anomalie future de nature similaire entraîne un nouveau besoin d’accès à des données réelles de production.

Le titulaire informe sans délai l’ANTAI de toute anomalie dans les données qu’il peut être amené à détecter lors de ses investigations.

Dans l’attente de la mise en place par l’ANTAI de la solution de bastion informatique décrite à au chapitre 3.9.10.1, le titulaire du présent marché doit pouvoir justifier pendant un an, par tout moyen, de chaque accès aux données réelles de production, en précisant l’identité de l’intervenant, la référence de l’anomalie traitée, les raisons techniques justifiant d’avoir accès aux données réelles, et l’environnement (ou les environnements) utilisé(s) pour consulter et traiter les données considérées.

L’ANTAI est informée des modalités retenues par le titulaire pour assurer cette traçabilité et cette imputabilité, et des modalités selon lesquelles elle peut obtenir les informations ainsi recueillies, y compris après la date de fin d'exécution des prestations.

La mention de cet accès figure également de façon explicite dans le ticket relatif à l’anomalie ou aux anomalies considérée(s), sans toutefois reproduire dans ce ticket les données réelles de production ainsi consultées.

Quelles que soient les modalités techniques par lesquelles est ainsi assurée la traçabilité des accès et l’imputabilité des actions, le titulaire du présent marché doit aussi pouvoir justifier, à tout moment et par tout moyen, de chaque accès aux données réelles de production, en précisant la référence de l’anomalie traitée, et les raisons techniques justifiant d’avoir accès aux données réelles.

Le titulaire veille à la cohérence des informations consignées dans les différents supports.

Seuls seront considérés comme valides et conformes aux présentes clauses les accès documentés dans les tickets, ou, à défaut, dans le système mis en place par le titulaire pour assurer la traçabilité des accès. La responsabilité du titulaire peut être engagée en cas de découverte d’un accès non documenté, celui-ci pouvant être constitutif d’une violation de donnée à caractère personnel.

1. 3.3 Clauses applicables aux activités nécessitant la consultation en lecture seule de données personnelles

Dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché, le titulaire est susceptible de devoir procéder à des recherches simples ou complexes dans les bases de données de l’ANTAI afin de consulter les données personnelles rattachées à un ou plusieurs dossiers individuels, en vue de procéder à une analyse juridique et/ou technique concernant ceux-ci, ou en vue de réaliser des études statistiques.

Il utilise pour cela exclusivement les outils que lui fournit l’ANTAI, ou ceux qu’il met en place pour le compte de l’ANTAI dans le cadre du présent marché.

Il n’exporte aucune donnée à caractère personnel en dehors de ces outils sans autorisation expresse de l’ANTAI.

Le titulaire doit pouvoir justifier par tout moyen de chaque accès (identité de l’intervenant, et motif de l’accès), pendant un an.

# Article 4 : Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement et des droits des personnes concernées

Pour ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par le titulaire aux fins de réalisation des prestations, il appartient à l’ANTAI, en sa qualité de Responsable de Traitement, de déterminer les finalités du Traitement, de délimiter le périmètre exact de la sous-traitance confiée au titulaire, de définir la manière dont il est procédé à cette sous-traitance et de valider les moyens proposés par le titulaire pour accomplir sa mission en sa qualité de Sous-traitant.

Lorsque, dans le cadre du présent marché, le titulaire est ainsi amené à traiter des données personnelles pour le compte de l’ANTAI en qualité de sous-traitant, le titulaire s'engage à :

* communiquer à l’ANTAI, à première demande de cette dernière, tous les documents relatifs à la politique informatique et libertés en vigueur au sein de sa société, vis-à-vis des données personnelles qu’elle traite pour le compte de ses clients. Dans le cas où le titulaire ne disposerait pas d’une politique informatique et libertés applicable aux données traitées pour le compte de ses clients, il s’engage à en établir une et à la communiquer à l’ANTAI au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.
* à mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles à destination de ses salariés et sous-traitants au sens de la Loi Informatique et Libertés (LIL) qui ont accès aux données personnelles dans les conditions prévues à l’article 3.
* traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base d'Instructions de l’ANTAI et dans la mesure raisonnablement nécessaire ou appropriée pour l'exécution du présent marché ; à cet égard, les exigences portées par le CCTP et le CCAP valent instruction permanente, et les décisions de l’ANTAI consignées dans les pièces produites au titre du marché (comptes-rendus de réunion, etc.) sont également considérées comme des instructions permanentes dont la date d’effet est immédiate, sauf stipulation expresse dans le document correspondant fixant une date d’effet différée et/ou une période d’application limitée dans le temps.
* ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues au présent marché ou sous réserve du consentement écrit de l’ANTAI ;
* ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
* mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées par l’ANTAI à l’article 5 ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ; si ces mesures nécessitent des investissements de la part du titulaire, ces derniers seront pris en charge par l’ANTAI dans le cadre du présent marché, pour autant que ces investissements ne relèvent pas d’une mise en conformité du titulaire en tant que Sous-traitant, à la loi ou règlementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
* supprimer ou modifier à première demande de l’ANTAI, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données personnelles identifiées par l’ANTAI dont le titulaire détient une copie de travail dont l’existence n’est plus justifiée par les nécessités techniques ou opérationnelles liées à l’exécution du présent marché évoquées à l’article 3 ;
* ne pas effectuer d’études statistiques sur les données personnelles ou de traitement, autres que celles expressément demandées par l’ANTAI au titre du présent marché ;
* fournir à première demande un certificat de suppression des données personnelles à l’ANTAI ;
* notifier immédiatement toute modification ou changement, notamment dans les systèmes d’information opérés par le titulaire ou dans les processus organisationnels qu’il met en œuvre, dès lors qu’est identifié un impact sur le traitement des données personnelles ;
* respecter la durée de conservation des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et supprimer les données personnelles à expiration de la durée de conservation ;
* à coopérer avec l’ANTAI pour envisager les hypothèses dans lesquelles la pseudonymisation voire l’anonymisation ou le chiffrement des données personnelles pourraient être appropriés pour réaliser les prestations ne nécessitant pas de façon impérative de disposer des données en clair ;
* à mettre à disposition de l’ANTAI les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à la présente annexe ;
* après lancement de la phase de transfert, à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de l’exécution des prestations du marché, toute copie de travail des données personnelles confiées par l’ANTAI qu’il détient dans ses propres systèmes d’information pour accomplir les opérations qu’il réalise en tant que Sous-traitant au titre du présent marché, et ce quelle que soit la raison pour laquelle le marché prend fin. Cette suppression n’intervient cependant qu’après transmission à l’ANTAI des résultats attendus de ces opérations, et validation par l’ANTAI de ces résultats. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ; **Nota :** les données personnelles traitées par le titulaire dans les systèmes d’information de l’ANTAI ne sont pas supprimées, sauf instruction écrite de l’ANTAI le demandant expressément.
* à respecter les droits d’accès, de rectification, d’opposition, de portabilité et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée y compris le profilage. Dès lors, si une personne dont les données personnelles ont été traitées dans le cadre du présent marché devait contacter directement le titulaire pour exercer son droit d’accès, de rectification, de portabilité des données, de suppression et/ou d’opposition, ce dernier communiquera à l’ANTAI dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à l’adresse [donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr), les demandes d’exercice de ces droits qui lui seront parvenues et coopère avec l’ANTAI. Le titulaire ne fera droit à ces demandes que sur instruction écrite de l’ANTAI à cette fin.

Le titulaire s’interdit par ailleurs :

* la consultation, le traitement de données personnelles autres que celles concernées par le présent marché et ce, même si l’accès à ces données lui est techniquement possible ;
* de prendre copie ou de stocker, quelles qu’en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu’il a collectées au cours de l’exécution du marché dans tout environnement autre que ceux autorisés par l’ANTAI ;
* de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d’instructions formalisées par écrit de l’ANTAI.
* à communiquer à l’ANTAI, au plus tard lors de l’initialisation du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles (DPO), s’il en a désigné un, conformément à l’article 37 du RGPD.
* à garantir la confidentialité et la protection des données personnelles consultées et traitées dans le cadre de l’utilisation de l’intelligence artificielle (IA), conformément à la réglementation en vigueur.

# Article 5 : Sécurité des données personnelles

Le titulaire s’engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et auxquelles il peut avoir accès dans les conditions définies à l’article 3 de la présente annexe.

À ce titre, le titulaire s’engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l’intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites ci-dessous.

Le titulaire s’engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du marché et à défaut, à informer immédiatement l’ANTAI en cas d’interruption temporaire ou définitive.

En tout état de cause, le titulaire s’engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d’une performance supérieure.

Le titulaire s’engage à mettre en place, *a minima*,les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

* présence d’une politique d’habilitation individuelle et d’une politique de sécurité appropriées pour restreindre l’accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaitre (cf. notamment le chapitre VI.4 du CCAP) ;
* mise en place d’un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité ; étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ou d’une charte d’utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des agents du titulaire pour accomplir leurs missions ;
* élaboration de mesures restrictives d’accès aux données personnelles permettant de s’assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux Données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder, conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
* mise en place de mesures pour empêcher le transfert des Données personnelles à toute personne ou entité non autorisée ;
* mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc. notamment via l’espace d’information et de collaboration que le titulaire aura mis en place conformément au CCAP.

Le titulaire s’engage également à respecter les clauses relatives à la mise en place future d’un bastion informatique (cf. chapitre 3.9.10.1 du CCTP).

De manière générale, il est formellement interdit au titulaire de faire transiter des Données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé par des moyens approuvés par l’ANTAI ou sans que les Données personnelles ne soient chiffrées. Le titulaire utilisera pour ce faire exclusivement les moyens autorisés par l’ANTAI pour accéder aux données personnelles, en respectant leurs consignes d’emploi, depuis les locaux du CNT ou du site secondaire de l’ANTAI, ou, par exception, depuis un autre lieu expressément autorisés par l’ANTAI.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent, *a minima*, aux exigences suivantes :

* mise en place d’outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
* mise en place de contrôles permettant de s’assurer que les Données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
* mesures sécurisées d’authentification pour l’accès à ses équipements ;
* mesures de sécurisation physique du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
* en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
* engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d’assurer la sécurité du traitement ainsi que la traçabilité et l’imputabilité de toute action liée au traitement de données personnelles.

# Article 6 : Recours à des sous-traitants ultérieurs

Conformément à l’article X.10 du CCAP, le Sous-traitant n’est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu’il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l’autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement (rubrique « nature des prestations sous-traitées » de la déclaration de sous-traitance, relative à la sous-traitance de données à caractère personnel). En complément à l’article X.10 du CCAP, il est précisé que le Sous-traitant soumet la demande d’autorisation spécifique au moins un mois avant de recourir aux services du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au Responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l’autorisation.

Lorsque le Sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable du traitement dans le cadre du présent marché, il le fait au moyen d’un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le Sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, et en particulier celles mentionnées à la clause 4.

À la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d’affaires ou d’autres informations confidentielles, y compris des données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat des clauses ne présentant pas un rapport direct avec l’objet de la présente Annexe avant d’en communiquer une copie.

Le Sous-traitant demeure pleinement responsable, à l’égard du Responsable du traitement, de l’exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le Sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d’une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le Sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d’exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable du traitement a le droit de mettre fin sans préavis aux accès du sous-traitant ultérieur aux données à caractère personnel ainsi qu’aux locaux du CNT.

L’ANTAI se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraitraient utiles pour constater le respect par le titulaire des obligations précitées, et notamment au moyen d’audits. Le titulaire s’engage à répondre aux demandes d’audit de l’ANTAI, effectuées par elle-même ou par un tiers de confiance qu’elle aura sélectionné et missionné à cette fin. Les audits doivent permettre une analyse du respect par le titulaire et par les Sous-traitants ultérieurs des termes de la présente annexe et des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment de s’assurer que des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates sont mises en œuvre, qu’elles ne peuvent pas être contournées sans que cela ne soit détecté et que, dans une telle hypothèse ou dans toute autre hypothèse de survenance d’une faille de sécurité, une procédure de notification et de traitement est mise en œuvre par le prestataire pour y remédier sans délai ;

Le titulaire tient à jour une liste des Sous-traitants ultérieurs auquel il fait appel dans le cadre du marché qu’il maintient à disposition de l’ANTAI et lui communique à première demande ;

Le titulaire, en cas de sous-traitance ultérieure autorisée, informera également l’ANTAI de toute modification prévue concernant l’ajout ou le remplacement de sous-traitants et s’engage à informer tout nouveau sous-traitant et à signer un contrat écrit avec lui.

# Article 7 : Notification des incidents ou failles de sécurité

Un incident de sécurité (ci-après désigné « Incident ») s’entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Le titulaire s’engage à notifier, dès qu’il en a connaissance, et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, aux correspondants RGPD de l’ANTAI, ayant comme point de contact l’adresse [donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr), tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisé à des données personnelles faisant l’objet du traitement confié au titulaire.

Cette notification doit préciser :

* la nature et si elles sont connues, les conséquences probables de l’incident ;
* les mesures qui ont déjà été prises par le titulaire pour y remédier et/ou pour en limiter les conséquences, et celles qui sont proposées à cet effet, quel que soit l’acteur qui serait en charge de les mettre en œuvre ;
* les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Dès qu’il est informé d’un incident dont lui-même ou l’un des Sous-traitants ultérieurs est à l’origine ou qui portent sur les traitements placés sous sa responsabilité directe ou celle d’un Sous-traitant ultérieur, le titulaire procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d’y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d’en diminuer l’impact pour les personnes concernées.

Le titulaire s’engage à informer l’ANTAI de ses investigations et ce, de manière régulière.

Les parties s’engagent à collaborer activement pour qu’elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Il revient à l’ANTAI en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles à l’autorité de protection des données, en concertation avec le délégué à la protection des données du ministère de l’Intérieur..

# Article 8 : Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d’une autorité compétente en relation avec les données personnelles traitées dans le cadre du présent marché, les parties s’engagent à coopérer entre elles et avec l’autorité de contrôle.

En cas de contrôle d’une autorité compétente au sein de l’ANTAI portant notamment sur les prestations réalisées par le titulaire, ce dernier s’engage à coopérer avec l’ANTAI et à lui fournir toute information demandée dont il pourrait avoir besoin ou qui s’avèrerait nécessaire.

# Article 9 : Obligations particulières du sous-traitant

Le titulaire, en tant que Sous-traitant de l’ANTAI, s’engage à tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément au RGPD et comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ; dans le cadre du présent marché, les seules prestations concernées par la présente disposition sont les envois postaux sous enveloppe fermée de courriers imprimés par le titulaire dans le cadre du traitement ERA. Cette obligation est réputée satisfaite par la transmission à l’ANTAI des données fournies par l’opérateur postal certifiant la prise en charge des plis considérés.
* une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, telles que :
  + la pseudonymisation, l’anonymisation, et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

# Article 10 : Non-respect des clauses et résiliation

Les conséquences liées au non-respect des présentes clauses ou des obligations incombant au sous-traitant en vertu du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés sont décrites au sein du chapitre XII.13.1 du CCAP relatif au présent marché. Ces manquements peuvent également donner lieu à l’application des pénalités SSI-PENA-1 et SSI-PENA-3 (cf. annexe 3 du CCAP) selon la gravité des faits.